

ATT : Michelle Tittley, greffière du Comité législatif chargé du projet de loi C-32

Madame,

Je suis un citoyen canadien préoccupé par le projet de loi C-32 (loi sur la modernisation du droit d'auteur) déposé récemment et je vous écris pour vous faire part de mes préoccupations à ce sujet.

D'abord, je tiens à préciser que je reconnais la nécessité de moderniser les lois canadiennes sur le droit d'auteur compte tenu de la situation actuelle sur le plan de la technologie. Je suis également d'accord pour que les droits des créateurs du contenu soient protégés et je reconnais que le projet de loi C-32 est très utile à cet égard.

Toutefois, il est important de faire l'équilibre entre les droits des détenteurs des droits de propriété intellectuelle et les droits du public; notamment, les droits de propriété du consommateur qui achète une propriété tangible ou intangible de même que les droits « d'utilisation équitable ».

Malheureusement, c'est à ce niveau que le projet de loi C-32 comporte de graves lacunes.

Le projet de loi C-32 contient des dispositions concernant des « serrures numériques » ou des « mesures techniques de protection ». Suivant le libellé actuel, le projet de loi criminalise le contournement de ces mesures de protection à quelle que fin que ce soit, même lorsque cela est nécessaire pour l'exercice des droits d'utilisation équitable.

Cela signifie que les droits d'utilisation équitable existants (y compris aux fins de recherche, étude privée, nouvelle, critique et compte rendu) et les nouveaux droits proposés (parodie, satire, enseignement, décalage, **changement de support**, copies de sauvegarde) cesseront en fait d'être reconnus tant et aussi longtemps que le détenteur des droits place une serrure numérique sur le contenu ou l'appareil.

Cela signifie aussi que les détenteurs des droits pourront dorénavant exercer un contrôle non seulement sur la distribution du contenu mais aussi sur la façon dont il est utilisé - ce qui est sans précédent et dépasse largement le but du droit d'auteur.

Finalement, l'interdiction proposée applicable au contournement demeurera en vigueur même après l'expiration du droit d'auteur et, ainsi, le contenu sera perpétuellement verrouillé.

Pour des exemples pertinents, voir les articles 29.22, 29.23, 29.24, 30.04, etc. du projet de loi qui portent sur les droits d'utilisation équitable ainsi que l'article 41 portant sur les serrures numériques.

Veuillez noter que la dernière fois que cette approche a été proposée, dans le projet de loi C-61 resté lettre morte, le public s'y était fortement opposé.

Ceci dit, il existe un moyen de modifier le projet de loi pour assurer un compromis raisonnable :
Permettre le contournement à des FINS LÉGITIMES (comme l'utilisation équitable) tout en interdisant explicitement le contournement à des fins de violation du droit d'auteur.

Ainsi, grâce à cette modification, je pense que le projet de loi pourrait assurer l'équilibre entre la protection des droits des consommateurs et les intérêts des détenteurs des droits de propriété intellectuelle. Autrement, le projet de loi donne l'impression d'avoir été rédigé par l'industrie américaine du contenu dans le but explicite de bafouer les droits du consommateur.

N'hésitez pas à me contacter comme il vous conviendra.
Je serai heureux d'offrir mon aide concernant cette question ou toute autre question.

Meilleures salutations,

Alex Oren